

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 29 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution", a donné le 3 juin 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

Suivant l'article 48, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est créé une "Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution".

Cette dénomination doit être maintenue dans l'intitulé du projet.

Cette observation vaut également pour l'article 2 du projet.

Préambule.

Seul l'article 48 du décret du 7 octobre 1985 précité constitue le fondement de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu, lorsque l'avis du Conseil d'Etat est demandé, de viser les lois coordonnées.

Le préambule suivant est donc proposé :

"Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 48;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le 22 mai 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

.../...

Sur la proposition du ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne".

Dispositif.

Article 2.

1. Les subdivisions des 1E, 2E et 3E doivent se faire par a), b), c) etc. et non par des tirets. Chacune de ces subdivisions, sauf la dernière, doit se terminer par un point-virgule. La même remarque vaut pour l'article 8.

2. Alors qu'aux 1E et 2E (à l'exception du littera c), les organisations et les associations sont identifiées, au point 3 les organismes ne le sont pas.

Ils devraient l'être, à défaut de quoi l'application de l'article 3 en projet est impossible.

La même observation vaut pour le 2E, c).

3. L'article 48, § 2, du décret du 7 octobre 1985 précité énumère de manière limitative les organisations représentatives pouvant présenter des candidats pour siéger dans la commission.

L'Association des villes et communes de Wallonie visée au 2E n'appartient à aucune des catégories prévues à l'article 48.

.../...

Cette observation vaut également pour les distributeurs d'eau qui, visés au 3E, a), du projet, ne le sont pas à l'article 48, § 2, quatrième tiret.

4. L'alinéa 2, qui prévoit que les membres de la commission doivent être domiciliés en Région wallonne, soulève une question fondamentale.

L'article 2 du protocole nE 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvé par la loi du 24 janvier 1970, dispose ce qui suit :

"Article 2.

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1er peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la justification, en relation avec l'intérêt public, qui permettrait de déroger aux principes ainsi définis en ce qui concerne les membres de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, laquelle ne constitue pas un collège politique (1).

La condition de domiciliation figurant à l'alinéa 2 doit, dès lors, être omise.

Article 4.

1. La seconde phrase de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit :

"Ils prennent cours le jour de la notification aux intéressés de l'arrêté qui les nomme".

2. Les membres de la commission étant tous des représentants d'organismes, d'organisations ou d'associations, leur mandat doit prendre fin en même temps que leur qualité de représentant de l'organisme, de l'organisation ou de l'association.

(1)Voyez, en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les arrêts SILVER, du 25 mars 1983, Publ. Cour, série A, vol. 61, § 84 et BERREHAB du 21 juin 1988, Publ. Cour., série A, vol. 138, §§ 24-29, et, en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat, les arrêts C.V.C.C. et consorts, nE 32.632, du 23 mai 1989 et EVERS, nE 32.786, du 26 juin 1989, Adm. publ. trim., 1990, pp. 78-86, avec le rapport de l'Auditeur M. QUINTIN.

Mieux vaut, dès lors, rédiger l'alinéa 3 comme suit :

"Les fonctions de membre de la commission prennent fin par la perte de qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Le ministre constate cette perte de qualité".

Article 5.

L'alinéa 1er se borne à répéter un principe déjà inscrit à l'article 48, § 2, alinéa 3, du décret du 7 octobre 1985. Il peut être omis.

Article 7.

L'article 7 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. La commission est subdivisée en deux sections :

1Ela section "eaux potabilisables", qui est consultée par le ministre sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;

2Ela section "eaux de surface", qui est consultée par le ministre sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

En outre, le ministre peut consulter chaque section sur tous autres problèmes ayant trait, selon le cas, aux eaux souterraines ou aux

.../...

eaux de surface; chaque section peut, d'initiative, donner au ministre son avis sur ces mêmes problèmes.

L'avis de la section compétente remplace l'avis de la commission".

Article 8.

L'alinéa 1er, qui va de soi, peut être omis.

En ce qui concerne la composition des sections, il y a lieu de se référer aux observations faites sous l'article 2.

Article 9.

A l'alinéa 3, il faut écrire :

"Chaque année, le ministre arrête le projet de budget de la commission. Le projet de budget est ...".

Article 10.

Le décret du 25 mai 1983 n'ayant pas prévu le sigle "C.E.S.R.W.", il faut en reproduire complètement la dénomination à l'alinéa 2, in fine.

Article 11.

Compte tenu de la rédaction proposée pour l'article 7 en projet, la disposition doit être omise.

Article 12.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le président est tenu ... quinze jours de la demande d'avis".

Article 13.

L'adverbe "distinctivement" n'existe pas.

Mieux vaut rédiger la deuxième phrase de l'article de la manière suivante :

"L'activité de chaque section est distinguée dans le rapport".

Article 14.

A l'alinéa 2, les mots "organisées dans le cadre des travaux de la commission" sont superflus et doivent être omis.

Article 16.

1. Au 4E, il y a lieu d'écrire :

"4Ela procédure d'audition éventuelle des experts;".

.../...

2. Le 5E, qui prévoit que le règlement doit prévoir "la répartition des sections" doit vraisemblablement se lire comme visant la répartition des affaires entre les sections. Or, cette répartition est prévue à l'article 7.

En conséquence, le 5E peut être omis.

Article 17.

1. La deuxième phrase de l'alinéa 1er répète une règle déjà contenue dans l'article 48, § 4, du décret du 7 octobre 1985. Elle peut être omise.

2. L'alinéa 3 énonce :

"L'avis est transmis par le président au ministre qui juge de la publicité qu'il convient d'assurer aux avis donnés par la commission et les sections".

Le Conseil d'Etat, section de législation, fait observer que l'avis, lorsqu'il est requis en vertu du décret du 7 octobre 1985 et de l'article 16 du décret du 30 avril 1990, devra lui être transmis en même temps que la demande d'avis sur le projet d'arrêté réglementaire.

Article 18.

ST.

- -

L. 20.853/9.

A la connaissance du Conseil d'Etat, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 février 1991, auquel l'article 18 fait référence, n'a pas été publié. Il doit l'être en même temps que l'arrêté en projet.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.